

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE

9 - 10 JUILLET 2002

DURBAN (AFRIQUE DU SUD)

Assembly/AU/2 (I) a

**REGLEMENT INTERIEUR DE
LA CONFERENCE DE L'UNION**



Numéro de l'article	Titre de l'article	Page
Article premier	Définitions	1
Article 2	Statut	1
Article 3	Composition	2
Article 4	Pouvoirs et attributions	2-3
Article 5	Lieu	4
Article 6	Quorum	4
Article 7	Sessions ordinaires	4
Article 8	Ordre du jour des sessions ordinaires	5
Article 9	Autres points de l'ordre du jour	5
Article 10	Cérémonies d'ouverture et de clôture	6
Article 11	Sessions extraordinaires	6
Article 12	Ordre du jour des sessions extraordinaires	7
Article 13	Séances publiques et séances à huis clos	7
Article 14	Langues de travail	7
Article 15	Election du Président	7-8
Article 16	Attributions du Président	8
Article 17	Participation aux sessions	8-9
Article 18	Majorité requise	9
Article 19	Décisions	9
Article 20	Liste des orateurs et prise de parole	10
Article 21	Motion d'ordre	10
Article 22	Clôture des débats	10
Article 23	Ajournement des débats	11
Article 24	Suspension ou levée de la séance	11
Article 25	Ordre des motions de procédure	11
Article 26	Droit de vote	11
Article 27	Vote sur les décisions	12
Article 28	Vote sur les amendements	12
Article 29	Vote sur les diverses parties d'un amendement	12
Article 30	Mode de scrutin	12
Article 31	Scrutin pour les élections	13
Article 32	Authentification des décisions	13
Article 33	Catégorisation des décisions	13
Article 34	Mise en œuvre des règlements et directives	14
Article 35	Sanctions pour les arriérés	14-15
Article 36	Sanctions pour le non-respect des décisions et des politiques	15
Article 37	Sanctions pour les changements anticonstitutionnels de gouvernement	16-17
Article 38	Election du Président et du Vice-Président	18



Numéro de l'article	Titre de l'article	Page
Article 39	Les Commissaires	18
Article 40	Mandat	19
Article 41	Cessation des fonctions	19
Article 42	Procédure de vote pour l'élection des membres de la Commission	19-20
Article 43	Mise en œuvre	20
Article 44	Clause de sauvegarde	20
Article 45	Amendements	20
Article 46	Entrée en vigueur	20



DISPOSITION GENERALE

La Conférence de l'Union

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier les dispositions de son article 8 ;

ADOpte LE REGLEMENT INTERIEUR CI-APRES

Article premier Définitions

Dans le présent Règlement intérieur, on entend par:

- "**Acte Constitutif**", l'Acte constitutif de l'Union africaine;
- "**CER**", les Communautés économiques régionales ;
- "**Commission**", le Secrétariat de l'Union;
- "**Comité**", un Comité technique spécialisé de l'Union;
- "**Conférence**", la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union;
- "**Conseil**", le Conseil économique, social et culturel de l'Union;
- "**Conseil exécutif**", le Conseil exécutif des ministres de l'Union ;
- "**COREP**", le Comité des représentants permanents;
- "**Cour**", la Cour de justice de l'Union;
- "**CPS**", le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine;
- "**Etat membre**", un Etat membre de l'Union;
- "**Membres de la Commission** », le Président, le Vice-président et les Commissaires ;
- "**OUA**", l'Organisation de l'unité africaine;
- "**Parlement**", le Parlement panafricain de l'Union;
- "**Président**", le Président de la Conférence, sauf stipulation contraire;
- "**Union**", l'Union africaine créée par l'Acte constitutif;

CHAPITRE I : LA CONFERENCE

SECTION I COMPOSITION, POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

Article 2 Statut

La Conférence est l'organe suprême de l'Union.



Article 3 Composition

La Conférence est composée des chefs d'Etat et de gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités.

Article 4 Pouvoirs et attributions

1. La Conférence :
 - a) définit les politiques communes de l'Union, fixe ses priorités et adopte son programme annuel ;
 - b) assure le contrôle de la mise en œuvre des politiques et décisions de l'Union, et veille à leur application par tous les Etats membres, à travers des mécanismes appropriés ;
 - c) accélère l'intégration politique et socio-économique du continent ;
 - d) donne des directives au Conseil exécutif, au CPS ou à la Commission sur la gestion des conflits, des situations de guerre, des actes de terrorisme et des autres situations d'urgence et la restauration de la paix ;
 - e) décide de l'intervention dans un Etat membre dans des circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ;
 - f) décide de l'intervention dans tout Etat membre, à sa demande, pour rétablir la paix et la sécurité ;
 - g) détermine les sanctions à imposer à l'encontre de tout Etat membre en cas de non-paiement de ses contributions statutaires, de violation des principes consacrés dans l'Acte constitutif et le présent Règlement intérieur, et en cas de non-respect des décisions de l'Union et de changement anticonstitutionnel de gouvernement ;
 - h) examine les demandes d'adhésion à l'Union et statue à ce sujet ;



- i) adopte le budget de l'Union, contrôle et donne des directives sur les questions financières de l'Union, conformément au Règlement financier de l'Union;
 - j) crée tout autre organe de l'Union ;
 - k) crée tout nouveau Comité qu'elle juge nécessaire;
 - l) crée toute institution spécialisée, tout comité et commission *ad hoc* ou groupe de travail temporaire qu'elle juge nécessaire ;
 - m) nomme le Président de la Commission, le vice-président; et met fin à leurs fonctions ;
 - n) nomme les juges de la Cour et met fin à leurs fonctions ;
 - o) reçoit et examine les rapports et les recommandations des autres organes de l'Union, et prend les décisions y afférentes ;
 - p) élit le Président et les autres membres du Bureau de la Conférence ;
 - q) décide du lieu de ses sessions ;
 - r) amende l'Acte constitutif, conformément aux procédures établies ;
 - s) interprète l'Acte constitutif en attendant la mise en place de la Cour;
 - t) détermine la structure, les attributions et les règlements de la Commission ;
 - u) détermine la structure, les attributions , les pouvoirs, la composition et l'organisation du Conseil.
2. La Conférence peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à tout autre organe de l'Union.



SECTION II SESSIONS

Article 5 Lieu

1. Les sessions de la Conférence se tiennent au Siège de l'Union à moins qu'un Etat membre n'invite la Conférence à se réunir dans son pays, sous réserve que la Conférence se réunisse au Siège au moins une fois tous les deux (2) ans, sous réserve du calendrier déjà établi par l'OUA.
2. Au cas où la Conférence se tient dans un Etat membre sur invitation de ce dernier, l'Etat membre concerné prend en charge toutes les dépenses supplémentaires encourues par la Commission du fait que la session se tient en dehors du Siège.
3. Les Etats membres qui offrent d'abriter les sessions de la Conférence ne doivent pas être sous sanctions et doivent remplir un certain nombre de critères fixés à l'avance, qui sont adoptés par la Conférence, notamment les facilités logistiques appropriées et une atmosphère politique favorable.
4. Lorsque deux (2) ou plusieurs Etats membres offrent d'abriter une session, la Conférence décide du lieu à la majorité simple.
5. Lorsqu'un Etat membre qui a offert d'abriter une session de la Conférence ne peut le faire, la session se tient au Siège de l'Union.

Article 6 Quorum

Le quorum est constitué des deux tiers des Etats membres de l'Union pour toute session de la Conférence.

Article 7 Sessions ordinaires

La Conférence se réunit en session ordinaire au moins une (1) fois par an.



Article 8

Ordre du jour des sessions ordinaires

1. La Conférence adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
2. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par le Conseil exécutif. Il comporte les points suivants:
 - a) les points que la Conférence décide d'inscrire à son ordre du jour;
 - b) les points proposés par le Conseil exécutif;
 - c) les points proposés par les autres organes de l'Union qui ne font pas directement rapport au Conseil exécutif ;
 - d) les points proposés par les Etats membres à condition que la proposition soit soumise soixante (60) jours avant l'ouverture de la session, et que le(s) document(s) justificatif(s) et projet(s) de décision(s) soient communiqués au Président de la Commission au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session.
3. L'ordre du jour provisoire comprend les deux parties suivantes:

Partie A : Les points pour adoption sans débat sont ceux qui ont fait l'objet d'un accord du Conseil exécutif et pour lesquels l'approbation de la Conférence est possible sans débat ;

Partie B : Les points qui doivent être débattus sont ceux sur lesquels il n'y a pas eu un accord au niveau du Conseil exécutif et qui requièrent un débat avant leur approbation par la Conférence.



Article 9 **Autres points de l'ordre du jour**

Toute question supplémentaire qu'un Etat membre souhaite soulever à une session de la Conférence, est examinée seulement au titre du point de l'ordre du jour "Questions diverses". Ces questions sont soulevées uniquement à titre d'information et ne font pas l'objet de débat, ni de décision.

Article 10 **Cérémonies d'ouverture et de clôture**

1. Lors de la cérémonie d'ouverture des sessions, les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions :
 - a) Le Chef d'Etat ou de gouvernement du pays hôte;
 - b) Le Président sortant de la Conférence;
 - c) Le Président entrant de la Conférence;
 - d) Le Secrétaire général des Nations unies, en personne;
 - e) Le Président de la Commission.

2. Lors de la cérémonie de clôture des sessions, les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions :
 - a) Le Président;
 - b) Le Chef d'Etat ou de gouvernement du pays hôte s'il n'est pas le Président ;
 - c) La personnalité désignée pour prononcer la motion de remerciements.

3. La Conférence peut inviter toute autre personnalité à prononcer une allocution aux cérémonies d'ouverture et de clôture.

Article 11 **Sessions extraordinaires**

1. La Conférence se réunit, en session extraordinaire, à la demande du Président de la Conférence ou de tout Etat membre. La session extraordinaire est convoquée en cas d'approbation par les deux tiers des Etats membres de l'Union.



2. Le Président de la Commission communique à tous les Etats membres la demande de convocation de la session extraordinaire dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la requête, et les invite à lui communiquer par écrit leur réponse dans un délai déterminé.
3. Si à l'expiration du délai déterminé, la majorité requise des deux tiers des Etats membres n'a pas été obtenue, le Président de la Commission informe les Etats membres que la session extraordinaire demandée n'aura pas lieu.
4. Les sessions extraordinaires se tiennent au siège de l'Union ou dans tout autre Etat membre, sur son invitation.

Article 12

Ordre du jour des sessions extraordinaires

1. Le Président de la Commission communique aux Etats membres l'ordre du jour provisoire des sessions extraordinaires au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session.
2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que le(s) point(s) proposé(s) pour examen dans la demande de convocation de ladite session extraordinaire.

Article 13

Séances publiques et Séances à huis clos

Toutes les séances de la Conférence se tiennent à huis clos. La Conférence peut décider, à la majorité simple, que certaines séances soient publiques.

Article 14

Langues de travail

1. Les langues de travail de la Conférence sont si possible, des langues africaines, l'anglais, l'arabe, le français, le portugais et l'espagnol.
2. Tout Chef d'Etat ou de gouvernement peut faire une déclaration dans une langue africaine à condition qu'il fasse assurer l'interprétation simultanée dans au moins une langue de travail autre que les langues africaines et ce, sans incidence financière pour l'Union.



Article 15 Election du Président

1. La Conférence élit un Président pour une période d'un (1) an, sur la base du principe de la rotation et des critères convenus. Il est assisté des autres membres du bureau à savoir : quatorze (14) vice-présidents élus sur la base de la répartition géographique convenue, à l'issue de consultations appropriées.
2. Lorsque la Conférence accepte l'invitation d'un Etat membre sur la base des critères fixés conformément à l'article 5 du présent Règlement intérieur, le Chef d'Etat ou de gouvernement du pays hôte a le droit de présider la session de la Conférence.

Article 16 Attributions du Président

1. Le Président :
 - a) convoque les sessions de la Conférence ;
 - b) prononce l'ouverture et la clôture des sessions ;
 - c) présente, pour approbation, les procès-verbaux des sessions ;
 - d) dirige les travaux ;
 - e) met aux voix les questions en discussion et proclame les résultats des votes ;
 - f) statue sur les motions d'ordre.
2. Le Président veille à l'ordre et au bon déroulement des travaux de la Conférence.
3. Dans l'intersession, le Président, en consultation avec le Président de la Commission, assure la représentation de l'Union, conformément aux objectifs et principes fondamentaux énoncés dans l'Acte constitutif.
4. En cas d'empêchement ou de vacance du poste du Président, le premier vice-président assure l'intérim.

Article 17 Participation aux sessions

1. Les Chefs d'Etat ou de gouvernement s'efforcent de participer personnellement aux sessions de la Conférence. En cas



d'empêchement, ils sont représentés par des représentants dûment accrédités.

2. Les personnalités suivantes participent, es-qualité, aux sessions de la Conférence :
 - a) Le Président de la Commission, le Vice-Président ainsi que les Commissaires;
 - b) Le Président du Parlement et les responsables en chef des autres organes de l'Union;
 - c) Les chefs exécutifs des CER.
3. La Conférence peut inviter toute autre personnalité à assister à ses sessions.

SECTION III PROCEDURE DE PRISE DES DECISIONS

Article 18 Majorité requise

1. La Conférence prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats membres jouissant du droit de vote.
2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats membres jouissant du droit de vote.
3. Les décisions pour déterminer si une question est de procédure ou non sont également prises à la majorité simple des Etats membres jouissant du droit de vote.
4. Les abstentions des Etats membres jouissant du droit de vote n'empêchent pas la Conférence d'adopter les décisions qui nécessitent un consensus.

Article 19 Décisions

1. Sur recommandation du Conseil exécutif, tous les projets de décision sont soumis par écrit à la Conférence, pour examen.



2. L'auteur d'un projet de décision ou d'amendement peut le retirer avant qu'il n'ait été mis aux voix. Tout Etat membre peut présenter à nouveau le projet de décision ou d'amendement ainsi retiré.
3. Les projets de décision ne sont adoptés qu'après présentation de leur incidence financière par la Commission.

Article 20

Liste des orateurs et prise de parole

1. Au cours des débats et sous réserve de l'article 35 du présent Règlement intérieur, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont indiqué leur intention d'intervenir.
2. Aucune délégation ne prend la parole sans l'assentiment du Président.
3. Au cours des débats, le Président peut :
 - a) donner lecture de la liste des orateurs inscrits et déclarer cette liste close ;
 - b) rappeler à l'ordre tout orateur dont l'intervention s'écarte de la question en discussion ;
 - c) accorder le droit de réponse à une délégation lorsque, de son avis, une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs, justifie un tel droit de réponse ; et
 - d) limiter le temps de parole accordé à chaque délégation, indépendamment de la nature de la question en discussion.
4. Pour ce qui est des questions de procédure, le Président limite chaque intervention à un maximum de cinq (5) minutes.

Article 21

Motion d'ordre

1. Au cours des débats sur toute question, tout Etat membre peut présenter une motion d'ordre. Le Président, conformément au présent Règlement intérieur, statue immédiatement sur ladite motion d'ordre.



2. L'Etat membre concerné peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix. La décision à ce sujet est prise à la majorité simple.
3. L'Etat membre concerné ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 22

Clôture des débats

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, tout Etat membre peut demander la clôture des débats sur cette question. En plus de l'auteur de la motion de clôture, deux (2) Etats membres peuvent prendre brièvement la parole en faveur de la motion, et deux (2) autres contre la motion. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

Article 23

Ajournement des débats

Au cours des débats sur une question, tout Etat membre peut demander l'ajournement de ces débats. En plus de l'auteur de la motion d'ajournement, un (1) Etat membre peut prendre la parole en faveur de la motion, et un (1) autre contre. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

Article 24

Suspension ou levée de la séance

Au cours des débats sur toute question, tout Etat membre peut demander la suspension ou la levée de la séance. Aucun débat n'est autorisé sur de telles motions qui sont immédiatement mises aux voix par le Président.

Article 25

Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 20, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance ;



- b) Ajournement des débats sur la question en discussion ;
- c) Levée de la séance ;
- d) Clôture des débats sur la question en discussion.

Article 26
Droit de vote

1. Chaque Etat membre, sous réserve du paragraphe 2 de cet article, dispose d'une voix.
2. Les Etats membres frappés par les sanctions, en vertu de l'article 23 de l'Acte constitutif, n'ont pas le droit de vote.

Article 27
Vote sur les décisions

Après la clôture des débats, le Président met immédiatement aux voix la décision ainsi que tous les amendements y relatifs. Le vote ne peut être interrompu que sur motion d'ordre concernant la manière dont il se déroule.

Article 28
Vote sur les amendements

1. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte lorsqu'elle vise à en ajouter ou à en supprimer des parties, ou à modifier ledit texte.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou de plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus de la proposition initiale, quant au fond, et ensuite sur celui qui, après le premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition telle qu'amendée est mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.



Article 29
Votes sur les diverses parties d'un amendement

Les parties d'un amendement font l'objet d'un vote particulier si la demande en est faite. Dans ce cas, le texte résultant d'une série de votes est mis aux voix dans son ensemble. Si toutes les parties du dispositif d'un amendement sont rejetées, l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 30
Mode de scrutin

1. Sur les questions de fond, la mise aux voix se fait à bulletin secret des Etats membres jouissant du droit de vote.
2. Sur les questions de procédure, la mise aux voix se fait selon toute autre méthode déterminée par la Conférence.

Article 31
Scrutin pour les élections

Le scrutin est secret pour toute élection, sauf en ce qui concerne celles du Président et des Vice-Présidents.

SECTION IV
DECISIONS

Article 32
Authentification des décisions

Les décisions adoptées par la Conférence sont authentifiées par les signatures du Président et du Président de la Commission. Elles sont publiées au « *Journal officiel de l'Union africaine* » dans toutes les langues de travail de l'Union, dans un délai de quinze (15) jours suivant leur signature et sont communiquées aux Etats membres, aux autres organes de l'Union et aux CERs.

Article 33
Catégorisation des décisions

1. Les décisions de la Conférence sont prises sous les formes suivantes:



- a) Les règlements: ils sont directement applicables dans les Etats membres qui doivent prendre toutes les mesures appropriées pour leur mise en œuvre.
 - b) Les directives: elles sont adressées à un Etat membre ou à l'ensemble des Etats membres, aux groupements et aux individus. Elles ont un caractère obligatoire pour les Etats membres pour ce qui est des objectifs à atteindre, tandis que les autorités nationales ont le pouvoir de déterminer la forme et les moyens à utiliser pour leur mise en œuvre.
 - c) Les recommandations, déclarations, résolutions, opinions etc.: elles n'ont pas un caractère obligatoire et sont destinées à orienter et à harmoniser les points de vue des Etats membres.
2. La non-application des règlements et des directives est passible des sanctions appropriées, conformément à l'article 23 de l'Acte constitutif.

Article 34

Mise en œuvre des règlements et directives

1. Les règlements et directives sont automatiquement applicables trente (30) jours après la date de leur publication au « *Journal officiel de l'Union africaine* » ou à la date spécifiée dans la décision.
2. Les règlements et directives ont un caractère obligatoire à l'égard des Etats membres, des organes de l'Union et des CERs.

SECTION V SANCTIONS

Article 35

Sanctions pour les arriérés

1. La Conférence détermine, sur la base des recommandations du Conseil exécutif et du COREP ainsi que des informations fournies par la Commission, les sanctions à imposer conformément à l'article 23 (1) de l'Acte constitutif.



2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, les sanctions à l'encontre d'un Etat membre en défaut de paiement de ses contributions au budget de l'Union sont appliquées par la Conférence de la manière suivante :
 - a) lorsque le montant des arriérés s'élève à deux (2) ans des contributions dues et est inférieur à cinq (5) ans, la suspension du droit de l'Etat membre de :
 - (i) prendre la parole, voter, recevoir les documents des réunions de l'Union ;
 - (ii) offrir d'abriter les sessions de la Conférence ou du Conseil exécutif ou de toute autre réunion de l'Union ; et
 - (iii) présenter un candidat à une fonction ou un poste au sein de l'Union.
 - b) Lorsque le montant des arriérés s'élève à cinq (5) ans et plus des contributions dues, en plus des sanctions visées au paragraphe 2(a) du présent article, la suspension du droit de l'Etat membre de :
 - (i) faire renouveler les contrats d'emploi de ses nationaux ;
 - (ii) bénéficier des fonds de l'Union pour de nouveaux projets dans l'Etat membre concerné.
3. Lorsqu'un Etat membre est frappé de sanctions pour le non-paiement de ses contributions, tel que décrit dans les paragraphes précédents, les sanctions peuvent être levées temporairement si l'Etat membre paye au moins 50% de ses arriérés de contributions, à condition que ce paiement soit effectué trente (30) jours avant le début de la session du Conseil exécutif précédant celle de la Conférence.

Article 36
Sanctions pour le non-respect des
décisions et des politiques

1. La Conférence approuve, sur recommandation du Conseil exécutif, l'imposition de sanctions conformément à l'article 23 (2) de l'Acte constitutif, à l'encontre d'un Etat membre qui, sans une cause valable



et raisonnable, ne respecte pas les décisions et les politiques de l'Union.

2. Ces sanctions peuvent comprendre le déni des liaisons de transport et de communication avec les autres Etats membres et autres mesures à caractère politique et économique à déterminer par la Conférence.
3. Lorsqu'elle prend une décision à cet effet, la Conférence donne à l'Etat membre concerné un délai pour respecter les décisions et les politiques et indique le moment où, à défaut du respect de cette décision, le régime des sanctions prévues à l'article 23 (2) de l'Acte Constitutif et au présent article, sera mis en œuvre.
4. Les Etats membres sous sanction peuvent exposer leurs situations à la Conférence.

Article 37
Sanctions pour les changements
anticonstitutionnels de gouvernement

1. En application de l'article 30 de l'Acte constitutif, les gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels sont suspendus et ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union.
2. Conformément à la Déclaration sur le Cadre d'action de l'OUA sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement, les situations qui sont considérées comme des changements anticonstitutionnels sont, entre autres :
 - a) Le coup d'Etat militaire ou tout autre coup d'Etat contre un gouvernement démocratiquement élu ;
 - b) L'intervention de mercenaires pour remplacer un gouvernement démocratiquement élu ;
 - c) Le remplacement d'un gouvernement démocratiquement élu par des groupes armés dissidents et des mouvements rebelles, et
 - d) Le refus d'un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti vainqueur après des élections libres et justes.



3. Le renversement ou le remplacement d'un gouvernement démocratiquement élu par des éléments, avec l'aide de mercenaires, est aussi considéré comme un changement anticonstitutionnel de gouvernement.
4. Chaque fois qu'il y a un changement anticonstitutionnel de gouvernement, le Président et le Président de la Commission :
 - a) condamnent immédiatement, au nom de l'Union, ce changement et demandent instamment le retour rapide à l'ordre constitutionnel ;
 - b) envoient un avertissement clair et sans équivoque, à savoir que ce changement illégal n'est ni toléré, ni reconnu par l'Union ;
 - c) assurent la cohérence de l'action aux niveaux bilatéral, inter Etats, sous-régional et international ;
 - d) demandent au CPS de se réunir pour examiner la question ;
 - e) suspendent immédiatement l'Etat membre de l'Union et sa participation aux organes de l'Union, sous réserve que sa non-participation aux organes de l'Union n'affecte pas la qualité d'Etat membre de l'Union et ses obligations envers l'Union.
5. La Conférence applique immédiatement les sanctions à l'encontre du régime qui refuse de restaurer l'ordre constitutionnel ; ces sanctions sont, entre autres, les suivantes :
 - a) refus de visas pour les auteurs du changement anticonstitutionnel ;
 - b) restriction des contacts du gouvernement avec les autres gouvernements ;
 - c) restrictions commerciales ;
 - d) les sanctions prévues dans l'article 23 (2) de l'Acte constitutif et dans le présent Règlement intérieur ;
 - e) toute sanction supplémentaire que pourrait recommander le CPS.



6. Le Président de la Commission, en consultation avec le Président:
 - a) rassemble les faits concernant le changement anticonstitutionnel de gouvernement ;
 - b) établit des contacts appropriés avec les auteurs en vue de s'informer de leurs intentions concernant la restauration de l'ordre constitutionnel dans le pays, sans reconnaître ni légitimer les auteurs ;
 - c) sollicite la contribution des dirigeants et des personnalités africains pour amener les auteurs du changement anticonstitutionnel à coopérer avec l'Union ;
 - d) s'assure de la coopération des CER dont le pays concerné est membre.

CHAPITRE III LA COMMISSION

SECTION I MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 38

Election du Président de la Commission et du Vice-président

1. La Conférence élit le Président de la Commission et le Vice-président par scrutin secret et à la majorité des deux tiers des Etats membres ayant le droit de vote.
2. Le Président de la Commission et le Vice-président doivent être des femmes ou des hommes compétents, ayant une expérience prouvée dans le domaine concerné, des qualités de dirigeants et une grande expérience dans la fonction publique, au parlement, dans une organisation internationale ou dans tout autre secteur pertinent de la société.
3. Les candidatures aux postes de Président de la Commission et de Vice-président sont communiquées aux Etats membres au moins trois (3) mois avant les élections.



4. Le Président de la Commission et le Vice-Président ne doivent pas être des ressortissants de la même région.

Article 39

Elections des Commissaires

1. La Conférence nomme huit (8) Commissaires sur la base de la répartition géographique équitable. A cet égard, les régions d'où viennent le Président de la Commission et le Vice-président ont droit, chacune, à un (1) seul portefeuille de Commissaire.
2. Les Commissaires doivent être des femmes ou des hommes compétents, ayant une expérience prouvée dans le domaine concerné, des qualités de dirigeants et une grande expérience dans la fonction publique, au parlement, dans une organisation internationale ou dans tout autre secteur pertinent de la société.
3. Les candidatures aux postes de Commissaires sont communiquées aux Etats membres au moins trois (3) mois avant les élections.

Article 40

Mandat

Le mandat des membres de la Commission est de quatre (4) ans ; il est renouvelable une seule fois.

Article 41

Cessation des fonctions

La Conférence peut, à la majorité des deux tiers et à la suite de la procédure menée par le Conseil exécutif, mettre fin aux fonctions du Président de la Commission, du Vice-Président et des Commissaires pour des raisons d'incompétence, de mauvaise conduite ou d'incapacité à exécuter leurs fonctions, certifiée par un Conseil médical.

Article 42

Procédure de vote pour l'élection des membres de la Commission

1. Le vote commence par l'élection du Président de la Commission, suivie de celle du Vice-président ; par la suite, la Conférence nomme les Commissaires élus par le Conseil exécutif.



2. Lors des élections du Président de la Commission ou du Vice-président de la Commission, le vote pour chaque poste se poursuit jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise des deux tiers. Toutefois, si, à l'issue du troisième tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le scrutin se poursuit avec seulement les deux (2) candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour.
3. Si à l'issue de trois (3) autres tours de scrutin, aucun des deux (2) candidats n'obtient la majorité requise, le candidat ayant eu le moins de voix se retire.
4. Le scrutin se poursuit pour le candidat restant. S'il n'obtient pas la majorité requise des deux tiers au cours de ce tour de scrutin, le Président suspend les élections.
5. Le Vice-président de la Commission assume la présidence de la Commission, à titre intérimaire, jusqu'à l'organisation de nouvelles élections. Si l'impasse concerne le Vice-président, le doyen des Commissaires par la durée du mandat, ou par l'âge, si la durée du mandat est la même pour deux (2) Commissaires, est désigné pour assurer l'intérim du Vice-président jusqu'à la tenue de nouvelles élections.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 43 Mise en œuvre

La Conférence peut déterminer les directives et mesures supplémentaires pour la mise en œuvre du présent Règlement intérieur.

Article 44 Clause de sauvegarde

Le présent Règlement intérieur n'affecte pas les décisions de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA dont la mise en œuvre n'a pas commencé ou a commencé, mais n'est pas encore terminée, sous réserve que ces décisions ne soient pas contraires aux dispositions de l'Acte constitutif.



Article 45
Amendements

La Conférence peut amender le présent Règlement intérieur à la majorité des deux tiers.

Article 46
Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par la Conférence.

